



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 11 mars 2024

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Nos réf. : AE/24/204

Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroll Gardet

Tél. : 01 40 81 25 52

Monsieur le directeur

Société des Grands Projets

Objet : Cas par cas n° F-011-24-C-0040 - Déplacement de la gare de la Défense de la ligne 15 du Grand Paris Express (92)

Vous avez saisi l'Autorité environnementale (Ae) de l'IGEDD pour un examen au cas par cas dans le cadre de la modification du projet liée au déplacement de la gare de la Défense de la ligne 15 du Grand Paris Express (92). L'article R. 122-2 II du code de l'environnement dispose que la modification d'un projet autorisé fasse l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un cas par cas selon les seuils définis dans le tableau annexé au même article dans sa version antérieure à 2016. Les caractéristiques de la modification envisagée répondent aux rubriques 6d et 8 du tableau qui soumet le projet à examen au cas par cas. Vous prévoyez ensuite qu'un porté à connaissance soit déposé pour présenter l'instruction et l'actualisation de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet.

Le projet de la ligne 15 ouest a été déclaré d'utilité publique le 21 décembre 2016 par décret n° 2016-1566. L'évaluation environnementale du projet avait alors fait l'objet de l'avis de l'Ae n° 2015-610. L'étude d'impact actualisée à l'occasion de l'autorisation environnementale du projet avait conduit l'Ae à émettre l'avis actualisé n° 2018-28.

Le déplacement de la gare de la Défense, qui comprend un changement du tracé de la ligne d'environ un kilomètre et la réalisation de deux ouvrages de ventilation et de sécurité (n°2702 et 2703), a fait l'objet d'une déclaration publique modificative le 30 mars 2022 (décret n° 2022-457). L'Ae a émis son avis avec le troisième avis actualisé n° 2020-65 portant sur une nouvelle mise à jour de l'étude d'impact réalisée à l'occasion de cette modification du projet.

Dans le cadre des procédures liées à ces déclarations ou autorisations, le projet a fait l'objet d'enquêtes publiques, en 2015, 2019 et 2021. Elles portaient sur l'ensemble de la ligne.

Le dossier de cas par cas présenté comprend les mêmes modifications du projet initial que celles portées lors de la modification de la DUP et les présente comme telles. Il comprend en outre, suite aux études postérieures à la modification de la DUP, la suppression de l'ouvrage de ventilation et de sécurité n° 2701 qui n'est plus apparu utile lors des études postérieures à la DUP modifiée et la diminution des volumes et de la durée de prélèvements dans la nappe pour la réalisation de la gare. Ces dernières modifications ne sont pas susceptibles d'incidences notables négatives sur l'environnement.



Autorité environnementale

En conséquence, l'Ae confirme que le projet est soumis à évaluation environnementale.

Une nouvelle actualisation de l'évaluation environnementale n'est pas requise aujourd'hui du fait que le déplacement de la gare de la Défense (y compris la modification du tracé et la création des ouvrages 2702 et 2703) a déjà été évaluée lors de sa deuxième actualisation, objet du troisième avis de l'Ae, et que la modification du projet envisagée depuis (suppression de l'OA 2701 et diminution des volumes de pompage) est sans incidence négative prévisible.

Le Président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent MICHEL', written over a horizontal line.

Laurent MICHEL